

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D E S P Y R É N É E S O R I E N T A L E S

C O M M U N E D E C O R N E I L L A - D E L - V E R C O L

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CORNEILLA DEL VERCOL EN DEHORS DES AIRES AMÉNAGÉES À CET

EFFET

N° P47/2024

Monsieur le Maire de la commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1,

L2212-2 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 132-1,

Vu le code pénal et notamment l'article 322-4-1 et 322-15-1,

Vu l'arrêté conjoint n° DDTM-SUHC-2021-172-0001 du 21 juin 2021 portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales pour la période 2021-2026,

Vu le procès-verbal dressé par Caroline RIVES, commissaire de justice, le 24 juin 2024 à 15h07, constatant l'occupation du stade de Corneilla-del-Vercol, par une centaine de caravanes et véhicules,

Considérant que Corneilla-del-Vercol, est une commune membre de la communauté de communes Sud Roussillon,

Considérant que la communauté de communes Sud Roussillon dispose sur son territoire d'une aire de grand passage (AGP) conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil de gens du voyage des Pyrénées-Orientales, situé à Saint-Cyprien, Camp del Rey,

Considérant que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée au 3° du I de son article 9 permet au Maire d'interdire par arrêté en dehors de ces aires le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le terrain communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susvisées des gens du voyage,

Arrête :

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Corneilla-del-Vercol, en dehors des aires d'accueil équipées, aménagées et réservées à cet effet sur le territoire de la communauté de communes Sud Roussillon.

Article 2 : Les gens du voyage seront exclusivement orientés vers l'aire intercommunale d'accueil de la communauté de communes Sud Roussillon.

Article 3 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.



Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- La Gendarmerie d'Elne,

Corneilla-del-Vercol, le 24 juin 2024


Le Maire,

Christophe MANAS